

**MAISON DES DROITS DE L'HOMME**

Adresse : n° 470 croisement des avenues Kambove et Maman Yemo, commune et ville de Lubumbashi, R.D.Congo.  
Tél : (+243) 997 013 407 (+243) 814 246 032 E-mail : [hdh\\_rdc@yahoo.fr](mailto:hdh_rdc@yahoo.fr) Twitter : [@hdh\\_ongdh](https://twitter.com/hdh_ongdh) [www.ong-hdh.org](http://www.ong-hdh.org)

**COMMUNIQUE DE PRESSE HDH 200317**

**URGENT : HDH DENONCE LES INSTRUCTIONS DU MINISTRE NATIONAL DES MINES  
INTERDISANT LA PERCEPTION DE LA TAXE PROVINCIALE DE TRANSFERT DES  
MINERAIS DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA**

**Lubumbashi**, le 18 mars 2020, Humanisme et Droits Humains, HDH en sigle, dénonce les instructions du Ministre National des Mines interdisant la perception de la taxe provinciale sur le transfert des minerais dans le Haut-Katanga. Ces dites instructions violent la Constitution de la République Démocratique du Congo, la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et l'Ordonnance Loi fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

En effet, selon les informations recueillies par l'HDH, le Ministre National des Mines, par sa lettre référencée CAB.MIN/MINES/01/00310/2020 du 04 mars 2020 adressée à Monsieur le Gouverneur de la province du Haut-Katanga, a interdit la perception de la taxe provinciale de transfert des minerais obligée aux industriels miniers du Haut-Katanga pour des raisons qui n'ont aucune base légale. Ces instructions du Ministre National des Mines étouffent la bonne administration de la province du Haut-Katanga et violent le cadre légal du régime fiscal de ladite province.

Au-delà de la situation fiscale des industriels miniers quant au paiement de la taxe de transfert des substances minérales en province du Haut-Katanga, HDH constate dans la correspondance sus référencée qu'il y a une attention particulièrement soutenue sur les difficultés de la Société « SOMIKA » qui nécessite une enquête minutieuse sur les obligations fiscales de ladite société.

Certes la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier définit le régime fiscal, douanier et des taxes applicables aux activités minières. Mais ce régime fiscal évoqué par le Ministre dans sa correspondance sus référencée ne dédouane pas les industriels miniers de leurs obligations fiscales en province. A ce, il sied de souligner qu'aux termes de l'article 174 alinéa 3 de la Constitution, « il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi » et non par une correspondance administrative.

Pour rappel, la taxe provinciale de transfert des minerais est une imposition fiscale légale. Elle trouve son fondement dans les articles 203 et 204 de la Constitution qui reconnaissent aux provinces la compétence concurrente ou exclusive dans l'instauration des impôts, taxes et autres droits dans différents secteurs de la vie économique de la province. Et ceci transpire dans les prescrits de l'article 3 de la Constitution traduit dans la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces. Les articles 3, 171, 174

alinéa 2 et 202 de la Constitution ainsi que l'article 2 alinéa 3 de la loi du 31 juillet 2008 n° 08/012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces donnent le pouvoir à la province d'avoir ses propres finances.

En somme, c'est sur ces dispositions légales que la province du Haut-Katanga s'est fondée pour instaurer la taxe de transfert des minerais. La loi du 31 juillet 2008 n°08/012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces dans ces articles 33, 34 et 36 alinéa 4 reconnaît les mêmes droits prévus dans la Constitution aux provinces : ceux de légiférer dans les domaines relevant de la compétence exclusive de la province et sur ceux relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et de la province comme sur le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes d'intérêt national, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes construites par le pouvoir central ou provincial.

Eu égard à ce qui précède, HDH continue à documenter sans désespérer sur ce dossier en lien avec les industriels miniers et leur régime fiscal en province du Haut-Katanga afin de saisir en toute urgence les organes juridictionnels.

Recommandations :

1. Au Premier Ministre et Chef du Gouvernement de veiller sur les décisions et instructions des Ministres Nationaux afin qu'elles ne puissent plus être contraires aux dispositions constitutionnelles ; de veiller à ce que les instructions du Ministre National des mines sur la taxe de transfert des minerais en province du Haut-Katanga soit annulées en toute urgence, car elles sont contraires à la Constitution de la République Démocratique du Congo ;
2. Au Ministre national des Mines de cesser de chercher à dédouaner les industriels miniers de leurs obligations fiscales en province du Haut-Katanga ; et d'annuler en toute urgence ses instructions interdisant la perception de la taxe provinciale de transfert des minerais dans le Haut-Katanga ;
3. Au Gouverneur de la province du Haut-Katanga de ne plus exécuter les instructions qui violent les dispositions constitutionnelles et autres textes légaux aux risques de sacrifier la province et d'être poursuivi plus tard ;

## **Humanisme et Droits Humains (HDH)**

### **Contact**

**Maître King MUSHILANAMA,  
Coordonnateur général**

**Tél : +243 997 013 407  
Mail : [hdh\\_rdc@yahoo.fr](mailto:hdh_rdc@yahoo.fr)**

**+243 892 009 836  
Twitter : [@hdh\\_ongdh](https://twitter.com/hdh_ongdh)**

**[@KingMushilanama](https://twitter.com/KingMushilanama)**